

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 57 BIS

N° 645

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 645

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57 BIS, insérer l'article suivant:

Dans le cadre du projet de fusion entre l'école centrale des arts et manufactures et l'école supérieure d'électricité pour créer un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les personnels issus de l'école supérieure d'électricité peuvent conserver leur contrat de droit privé ou opter pour sa transformation en contrat de droit public, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail. Ce droit d'option peut s'exercer pendant une durée de 15 ans à dater de la création du nouvel établissement.

Au sein du nouvel établissement, les personnels contractuels de droit privé sont représentés, au même titre que les personnels de droit public, par le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'établissement. Les dispositions du livre I et du livre III de la deuxième partie du code du travail ne s'appliquent pas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'amendement n°19 de M. Thierry Mandon en en gardant totalement l'esprit et les objectifs qui sont de favoriser, en rassurant les personnels, la fusion entre ces deux établissements prestigieux, pour constituer un grand établissement technologique et qui vient compléter un amendement gouvernemental.